

## FORMULAIRE DE DEMANDE

### Création d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre

*Ce formulaire ne remplace en aucun cas le processus de demande d'autorisations usuel selon OIBT (DRT, AI, IAT, RS)*

#### Base légale et contractuelle

Le regroupement doit respecter l'ensemble des législations fédérales et cantonales applicables en matière d'approvisionnement en électricité (LEne, OEne, LApEI, OApEI, LIE, OIBT, etc.), en particulier les articles 16, 17 et 18 de la loi sur l'énergie (LEne), les articles 14 à 18 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) ainsi que le règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique de la commune de Monthey définissant les règles de base concernant les rapports entre le gestionnaire de réseau (GRD) et le propriétaire foncier représentant le regroupement.

Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au GRD, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final.

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins de 10 % de la puissance de raccordement du regroupement (LEne, art. 17 et OEne, art.15). Les terrains qui sont séparés par une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau nécessitent l'accord du propriétaire concerné (OEne, art.14).

#### Informations importantes

- Les coûts d'adaptation de la place de mesure sont à la charge du regroupement.
- Lorsque le regroupement est réalisé sur des logements existants, les coûts de modification occasionnés par la mise en place du RCP (démantèlement et investissements non amortis), incombent au demandeur des modifications, en l'occurrence le propriétaire foncier représentant le regroupement (OApEI, art. 3 al. 2bis ; LEne, art. 17 al. 4 ; Règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, art. 10.4, art.15, art.18, art. 23.4).
- La mesure et la facturation des échanges entre le réseau du distributeur et le regroupement au niveau du compteur principal restent sous la responsabilité du GRD.
- La mesure et la facturation internes au regroupement sont de la responsabilité du regroupement, respectivement de son représentant.
- Le regroupement assume les coûts induits par les mouvements en son sein ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'annonce (OEne, art. 18, Règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique de la commune de Monthey, art. 10.4, 15, 18, 23.4 et 23.5).
- Les propriétaires sont responsables des contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT). Le GRD adresse périodiquement une invitation au contrôle de l'ensemble des installations du regroupement au représentant du regroupement à charge pour lui d'adresser au GRD une copie des rapports de sécurité effectués au sens de l'OIBT.
- Les propriétaires membres du regroupement sont débiteurs solidaires, au sens de l'article 143 alinéa 1er du code des obligations, envers le GRD de la facture adressée pour le regroupement ; par sa signature chaque propriétaire déclare accepter cette clause.
- Les entrées et sorties des propriétaires fonciers au sein du regroupement sont annoncées par écrit sans délai au GRD.
- **Les factures concernant l'eau propre et l'épuration sont adressées directement au représentant du regroupement et non de manière individuelle.**

#### Délais et obligations

Lors de la formation d'un regroupement, l'identité et les coordonnées du représentant dudit regroupement doivent être communiquées au GRD, par le biais du présent formulaire, trois mois avant sa mise en service effective, pour la fin d'un mois (OEne art 18, al. 1 et MRCP art.4.2 al. 1). Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires fonciers membres du regroupement, par tous les locataires ou preneurs de bail attestant pour chacun de la fin de leurs rapports contractuels avec le GRD, ainsi que par le représentant du regroupement.

#### Adresse du regroupement / lieu de production

Adresse : .....

NPA et localité : .....

Parcelle(s) : .....

*Version du 17 décembre 2019*

## Représentant du regroupement

Le représentant du regroupement est le seul interlocuteur du GRD concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire ; il a droit de décision au nom du regroupement. Il est traité comme un consommateur final unique et comme le client sans égard aux relations internes convenues au sein du regroupement. Tout changement de représentant doit faire l'objet d'une demande écrite dûment acceptée par le GRD. Le représentant du regroupement met à la charge des différents propriétaires, locataires et preneurs à bail les coûts effectivement occasionnés pour l'électricité produite au niveau interne et l'électricité soutirée à l'extérieur, sur la base de la consommation mesurée en kilowattheure. Il doit préciser par écrit la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.

Prénom et nom du représentant : .....

Adresse : .....

NPA et localité : .....

Adresse e-mail : .....

Lieu et date : .....

Signature : .....

## Annexes

- Accords écrits des membres du regroupement en annexe 1 et 2.

### **Le formulaire et les annexes doivent être retournés dûment complétés et signés à :**

Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED<sub>2</sub>)  
Avenue du Simplon 10  
1870 Monthey  
sed2@monthey.ch

## Annexe 1 : Membres du regroupement (propriétaires fonciers)

Désignation et situation de l'objet	No parcelle	Nom	Prénom	Adresse	NPA	Lieu	Date	Signature

Par la signature de ce document, les membres du regroupement consentent à la fin de leurs éventuels rapports contractuels avec le Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED<sub>2</sub>) de la ville de Monthey en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Ils sont rendus particulièrement attentifs au fait que leur compteur et leur raccordement pourront être supprimés par SED<sub>2</sub> aux frais du regroupement et qu'ils ne seront plus approvisionnés directement par le GRD, mais par le représentant du RCP.

## Annexe 2 : Membres du regroupement (locataires ou preneurs de bail connus au moment de l'annonce)

Désignation et situation de l'objet	No parcelle	Nom	Prénom	Adresse	NPA	Lieu	Date	Signature

Par la signature de ce document, les membres du regroupement consentent à la fin de leurs éventuels rapports contractuels avec le Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED<sub>2</sub>) de la ville de Monthey en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Ils sont rendus particulièrement attentifs au fait que leur compteur et leur raccordement pourront être supprimés par SED<sub>2</sub> aux frais du regroupement et qu'ils ne seront plus approvisionnés directement par le GRD, mais par le représentant du RCP.